

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE DIVISION DINANT

AUDIENCE DU 12 AOUT 2016

Chambre des vacations

R.G.13/697/A

Rép. 16/

Le jugement suivant a été prononcé :

EN CAUSE DE :

LA SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE M.

Ayant pour conseil et comparaissant par Maître Nathalie de Montigny, avocat à 1000 Bruxelles, Avenue des Arts, 50/15.

PARTIE DEMANDERESSE

CONTRE :

Madame VM, domiciliée à

Ayant pour conseil Maître Yvon Brion, avocat à 5000 Namur, rue des Quatre Maisons, 1 et comparaissant par Maître Comps, avocat à Namur.

PARTIE DEFENDERESSE

JUGEMENT

Vu la citation introductive d'instance du 15.04.2011 devant la 1^{ère} chambre civile du Tribunal de Première Instance de Dinant;

Vu le jugement du 28.03.2012 de la 6^{ème} chambre du Tribunal de Première Instance de Dinant ordonnant une réouverture des débats afin de permettre aux parties de s'expliquer sur la compétence du Tribunal si la demande devait être analysée dans le cadre d'un contrat de travail de représentant ;

Vu le jugement du 22.05.2013 de la 6^{ème} chambre du Tribunal de Première Instance de Dinant se déclarant incompétent *ratione materiae* et ordonnant le renvoi de la cause devant le Tribunal de céans exclusivement compétent en matière de contrat de travail ;

Vu l'arrêt de la 3^{ème} chambre civile de la Cour d'Appel de Liège du 03.12.2014 donnant acte à la partie M. de son désistement d'appel ;

Vu l'ordonnance de fixation rendue sur pied de l'article 747§2 du Code judiciaire datée du 07.07.2015 pour l'audience du 20.06.2016;

Vu les dernières conclusions de la partie défenderesse reçues au greffe le 04.03.2016 ;

Vu les conclusions de synthèse de la partie demanderesse reçues au greffe le 04.04.2016 ;

Vu le dossier de pièces chacune des parties;

Vu le procès-verbal d'audience ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 relative à l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Aucune conciliation préalable, telle que prévue à l'article 734 du Code judiciaire, n'a pu être établie ;

Après avoir, à l'audience publique du 20.06.2016, entendu les parties en leurs explications, le Tribunal a déclaré les débats clos, mis la cause en délibéré et décidé qu'il serait statué à l'audience de ce jour.

I. OBJET DE L'ACTION

Sur base de ses conclusions de synthèse, la partie demanderesse postule la condamnation de la partie défenderesse à lui payer une somme de 2.917€ à augmenter des intérêts moratoires au taux légal à dater du 29.03.2010 après avoir dit pour droit que le contrat de collaboration entre les parties était un contrat de collaboration indépendante.

La partie demanderesse postule également la condamnation de la partie défenderesse aux frais et dépens de l'instance liquidés à la somme de 780€ étant l'indemnité de procédure, outre le bénéfice de l'exécution provisoire.

II. ANTECEDENTS DE LA CAUSE

Madame VM a signé avec la partie demanderesse une convention en date du 10.12.2008.

La partie demanderesse est dénommée « la société » et la partie défenderesse est dénommée « la conseillère » (pièce 1 du demandeur et du défendeur).

L'objet de cette convention est le suivant :

Article 1 : Définition de l'activité

La société est une société de fourniture de bijoux fantaisie, commercialisés sous le nom « (...) » aux consommateurs.

Le conseiller/la conseillère est un intermédiaire indépendant agissant occasionnellement, au nom et pour compte de la société.

La société autorise le conseiller/conseillère à présenter les offres de la société concernant les produits et services au nom et pour compte de celle-ci à la clientèle potentielle. Aucun(e) conseiller/conseillère ne jouit d'aucune exclusivité.

Article 2 : Etendue des pouvoirs

Le conseiller/conseillère transmet à la société les engagements et/ou commandes.

Le conseiller/conseillère présente et informe la clientèle sur les conditions et modalités de vente qui lui ont été communiquées par la société.

Le conseiller/conseillère s'engage à ne pas accepter de paiements des clientes durant les démonstrations.

Article 3 : Indépendance

Le conseiller/conseillère exerce son activité en toute indépendance et en dehors de tout lien de subordination.

Il/Elle s'engage toutefois à ne présenter aucun autre produit que les bijoux Marie-I, durant les démonstration.

Le conseiller/conseillère agit dans le cadre d'une activité indépendante et est le (la) seul(e) responsable de l'ensemble des obligations sociales, commerciales et fiscales de son activité dont il/elle reconnaît avoir été informé(e) sans que cette information générale ne crée d'obligations dans le chef de la société. Le conseiller/conseillère supporte tous les frais généralement quelconques résultant de son activité.

Article 4 : Rémunération

La rémunération est composée exclusivement de commissions.

En contrepartie de ses services, la/le conseiller(e) autonome percevra une commission de 25% sur les premiers 1446 € H.TVA (soit 1750 € PVP). Au-delà de ce chiffre il/elle aura droit à une commission de 30%. Les commissions sont calculées sur le montant net hors TVA des ventes réalisées par la société par l'intermédiaire de la/du conseiller(e) autonome.

La rémunération est due lorsque l'affaire a été conclue à l'intervention du conseiller/conseillère et après facturation des articles au client.

Article 5 : Caractère non cessible

L'activité du conseiller/conseillère est incessible sans l'accord exprès et écrit de la société.

Le conseiller/la conseillère ne pourra faire appel à d'autres personnes pour son exécution sans l'autorisation écrite de la société.

Article 6 : Mise à disposition de matériel

La société fournit au conseiller/conseillère un set de démonstration, reprenant tous les articles en cours, illustrés dans le catalogue, ainsi que les articles temporaires. Ce kit a une valeur agréée et reconnue par les deux parties d'un montant de 9.800€ (neuf mille huit cent euros). Ce kit reste la propriété intégrale de la Société, et pourra être récupérée à tout moment.

En cas de non restitution à la demande de la Société, les articles seront facturés au Prix de Vente Public et feront l'objet d'intérêts moratoire. La /le conseiller/conseillère est tenue de rembourser le prix forfaitaire et apprécié, avec faculté pour les parties de prouver que la valeur était supérieure ou inférieure au montant repris ci-dessus.

Article 7 : Publicité

Le conseiller/conseillère ne pourra effectuer de publicité ou participer à des manifestations commerciales qu'avec l'accord écrit de la société.

Le conseiller/conseillère utilisera exclusivement les bons de commandes, catalogues, invitations etc... mis en place par la société.

Article 8 : T.V.A.

Le conseiller/conseillère a connaissance de la décision n° EX102595 du 19 juin 2002 (décision générale en matière de vente directe) de l'Administration de l'A.F.E.R.. Services centraux Secteur TVA. Le conseiller/conseillère s'engage à respecter toutes les dispositions de cette décision, notamment en ce qui concerne les formalités à accomplir par le conseiller/conseillère, par exemple l'obligation pour le conseiller/conseillère de conserver certains documents pendant dix ans de délivrer une facture à certains clients.

Article 9 : Protection, respect et information des clients

L'appartenance de la Société à l'Association Belge de la Vente Directe (APVD) entraîne certains engagements quant à la protection, au respect et à l'information des clients de la Société. Ces engagements sont repris dans le code de déontologie de l'APVD disponible auprès de la Société.

Le conseiller/conseillère reconnaît avoir pris connaissance de code de déontologie de l'APVD et s'engage à le respecter.

Article 10 : Durée du contrat

Chaque partie pourra mettre fin à la présente convention, sans réclamer ni préavis, ni indemnité.

La fiche de renseignements signée par Mme VM. en parallèle de cette convention précise que Mme VM. a comme activité principale un travail salarié à temps plein, n'a jamais été « hôtesse » mais a participé à une « démo » et cela lui a donné envie de devenir intermédiaire à son tour et donc de postuler chez M.

Les conseillers/conseillères constituent des équipes sur base du principe de désignation d'une marraine - Leader (pièce 3 du demandeur).

La partie demanderesse produit cinq relevés des ventes réalisées de janvier à mars 2009 avec mention de l'adresse de « l'hôtesse » : deux démonstrations ont été réalisées au domicile de la défenderesse (pièce 4).

Le régime de TVA applicable en matière de vente directe est détaillé dans la pièce 2 déposée par la partie demanderesse.

En date du 29.03.2009, Mme VM a déposé plainte auprès des services de police pour un vol commis dans son véhicule : elle avait stationné son véhicule la veille 28.03.2009 vers 22H30 dans la rue de l'Université à Liège et a constaté le lendemain 29.03.2009 vers 04H30 que la vitre arrière gauche était totalement brisée, la banquette arrière était abaissée donnant accès au coffre, des morceaux de verre se trouvaient dans tout le véhicule et une valisette contenant huit coffrets de bijoux fantaisie de la collection (...) a été dérobée, cette valisette se trouvait dans le coffre et n'était pas visible de l'extérieur, rien d'autre n'a été dérobé, le détail du contenu de la valisette sera précisé ultérieurement ; Mme VM déclare être assurée pour ces faits et n'avoir aucun soupçon (pièce 2 du défendeur et 6 du demandeur).

La défenderesse a déclaré le vol à la partie demanderesse par courrier du 30.03.2009 en mentionnant qu'elle ne disposait pas d'assurance vol pour le contenu de son véhicule (pièce 5 du demandeur).

La partie demanderesse expose, dans les faits qu'elle décrit en termes de conclusions, que Mme VM. sortait d'une démonstration, qu'elle a entreposé le kit de démonstration dans son véhicule et a poursuivi la soirée dans la boîte de nuit où elle se trouvait.

Par un courriel (non produit) du 25.05.2009, le demandeur a réclamé une somme de 2.917€ en dédommagement du vol tout en proposant des prélèvements sur les commissions à venir.

La défenderesse n'a pas accepté d'assumer les conséquences de ce vol et les relations contractuelles ont pris fin.

III. DISCUSSION

L'article 660 du Code Judiciaire dispose que hormis les cas où l'objet de la demande n'est pas de la compétence du pouvoir judiciaire, toute décision sur la compétence renvoie s'il y a lieu la cause au juge compétent qu'elle désigne. La décision lie le juge auquel la demande est renvoyée, **tous droits d'appréciation saufs sur le fond du litige.**

Il appartient donc au Tribunal de céans de statuer sur la qualification contestée de la convention qui lie les parties.

1. QUALIFICATION DE LA CONVENTION

A/CONTRAT DE TRAVAIL

Selon la loi du 3 juillet 1978, le contrat de travail est un contrat par lequel un travailleur s'engage contre rémunération à fournir un travail sous l'autorité d'un employeur.

Trois éléments caractérisent le contrat de travail : l'exercice d'un travail, l'octroi d'une rémunération et l'autorité de l'employeur.

La Cour de Cassation rappelle que l'existence d'un contrat de travail implique l'engagement d'exécuter un travail déterminé, dans un lien de subordination moyennant rémunération¹.

La notion de contrat de travail requiert l'accord des parties sur ses trois éléments essentiels : « l'existence d'un contrat de travail requiert l'accord des parties sur ses éléments essentiels ; en tant que contrepartie du travail presté dans le cadre du contrat de travail, la rémunération constitue un tel élément ».²

Il n'y a pas de contrat de travail si le juge ne constate pas l'existence d'un travail, d'une autorité et d'une rémunération à tout le moins dans son principe : « (...) toutefois, pour l'existence d'un contrat de travail, l'accord sur le paiement d'une rémunération ne requiert pas une indication expresse du montant de la rémunération : il suffit qu'il soit convenu qu'une rémunération sera payée et que la rémunération à payer soit déterminable »³.

C'est l'intention de rémunérer les prestations de travail qui doit être établie : si la rémunération n'a pas été clairement définie mais que les circonstances établissent que, dans l'intention des parties, les prestations devaient être rémunérées, il y a contrat de travail.⁴

La charge de la preuve qui repose sur celui qui revendique l'existence d'un contrat de travail porte non seulement sur l'accord des parties sur ces trois éléments essentiels du contrat de travail mais aussi sur l'identification du co-contractant, employeur.

La notion d'autorité caractéristique du contrat de travail au sens de la loi du 03/07/1978 ne repose pas sur des critères socio-économiques, il s'agit de constater une autorité juridique⁵ caractérisée par le fait de recevoir des ordres précis quant au travail à effectuer, quant à la manière de le réaliser et la possibilité pour le travailleur d'être surveillé à tout moment dans l'exécution de son travail.

¹ V. VANNES, « Le contrat de travail : aspects théoriques et pratiques », Bruylant, Bxl, 1996, pages 29 et suivantes

C.Cass. 12/03/1979, Pas., 1979, I, 819

² Cass., 22.11.2004, Pas., 1841 et J.T.T., 2005, 21 ; Cass., 29.10.2001, Pas., 1733 ; Cass., 06.03.2000, Pas., 509 et J.T.T., 227 ; Cass., 25.05.1998, Pas., 631 et J.T.T., 393. cités par C.WANTIEZ, « Dix arrêts de la Cour de Cassation qui comptent en droit du travail », in « Les 30 ans de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail », Ed. du Jeune barreau de Bxl, 2008, pages 90 et suivantes

³ Cass., 22.11.2004, Pas., 1841 et J.T.T., 2005, 21

⁴ V. VANNES, ibidem, page 48

⁵ « Evolution du contentieux de l'ONSS en matière de contrats de travail » JTT.2007, p. 441 à 446.

« Le lien de subordination : mieux cerné ? » J.F.NEVEN. Actualités en bref, 2006, p. 3 à 7.

Questions de Droit social, CUP Vol. 94, « La qualification juridique de la « relation de travail » J. CLESSE, p. 229 et svtes.

Cette autorité se distingue de la simple exécution d'un contrôle et du fait de donner des instructions dans le cadre d'un contrat d'entreprise. Des indices précis doivent donc être recherchés dans la nature, la fréquence et l'intensité des ordres donnés.⁶

La loi programme I du 27/12/2006 est entrée en vigueur au 01/01/07 à l'exception des articles 329, 337/2, § 1er en 2, 338, 339, 341 qui entrent en vigueur le 1er janvier 2013 (sur base d'une loi du 25.08.2012 qui a apporté d'importantes modifications) sauf au Roi à fixer une date d'entrée en vigueur antérieure à celle-ci : elle met en place de nouvelles règles en ce qui concerne la nature des relations de travail salarié ou indépendant.⁷

Seuls les articles 331-332, 333 et 340 de cette loi sont concrètement en vigueur⁸, la période litigieuse étant en outre circonscrite de fin 2008 à début 2009 : les principes fondamentaux n'ont toutefois pas changé, les critères généraux définis par la loi sont issus de la jurisprudence antérieure.

La loi-programme I du 27 décembre 2006 énonce :

Article 328 :

Pour l'application du présent titre, il y a lieu d'entendre par :

5° « relation de travail » : collaboration professionnelle portant sur la prestation d'un travail par une partie en qualité soit de travailleur salarié, soit de travailleur indépendant, étant entendu qu'il y a lieu d'entendre :

a) par « travailleur salarié » : la personne qui s'engage dans un contrat de travail à fournir, contre rémunération, un travail sous l'autorité de l'autre partie au contrat, l'employeur ;

b) par « travailleur indépendant » : la personne physique qui exerce une activité professionnelle en dehors d'un lien d'autorité visé sous a) et qui n'est pas engagée dans les liens d'un statut.

Article 331 :

Sans pouvoir contrevenir à l'ordre public, aux bonnes mœurs et aux lois impératives, les parties choisissent librement la nature de leur relation de travail, dont l'exécution effective doit être en concordance avec la nature de la relation. La priorité est à donner à la qualification qui se révèle de l'exercice effectif si celle-ci exclut la qualification juridique choisie par les parties.

Article 332 :

Si l'exécution de la relation de travail laisse apparaître la réunion de suffisamment d'éléments, appréciés conformément aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, incompatibles avec la qualification donnée par les parties à la relation de travail, il y aura requalification de la relation de travail et application du régime de sécurité sociale correspondant, sans préjudice toutefois des dispositions suivantes :

⁶ CT Bxl. 25.06.2008, JTT 2008, p. 397 à 400 qui traite de l'assujettissement de laborantins.

⁷ Cette loi semble également solutionner le problème d'opposabilité de la qualification des relations de travail en ce qu'elle prévoit en cas de requalification de la relation de travail, l'application du régime de sécurité sociale correspondant (Question de droit social, id., ibid. p. 244, 245)

⁸ Questions de Droit social, CUP, vol.94, id. p.234 et svtes et p.245 quant à l'application de la loi dans le temps.

Les articles 329,330, 334 à 339 et 341 ne sont entrés en vigueur que le 01/01/2012, théoriquement soit à une date postérieure au litige

- l'article 2, § 1^{er}, 1° et 3°, de la loi du 27 juin 1969, l'article 2, § 1^{er}, 1° et 3°, de la loi du 29 juin 1981, et l'article 3, § 2, de l'arrêté royal n°38, ainsi que toute disposition prise sur la base de ces dispositions ;

- de manière générale, toute disposition légale ou réglementaire imposant ou présumant de manière irréfragable l'exercice d'une profession ou d'une activité déterminée en qualité de travailleur indépendant ou de travailleur salarié au sens de la présente loi.

Les éléments visés à l'alinéa 1^{er} sont appréciés sur la base des critères généraux tels que définis à l'article 333 et, le cas échéant, des critères spécifiques d'ordre juridique ou socio-économique déterminés conformément à la procédure d'avis du chapitre V.

Article 333 :

§ 1^{er}. Les critères généraux dont il est question à l'article précédent et qui permettent d'apprécier l'existence ou l'absence du lien d'autorité sont :

- la volonté des parties telle qu'exprimée dans leur convention, pour autant que cette dernière soit exécutée conformément aux dispositions de l'article 331 ;
- la liberté d'organisation du temps de travail ;
- la liberté d'organisation du travail ;
- la possibilité d'exercer un contrôle hiérarchique.

§ 2. Sans préjudice des dispositions visées à l'article 332, les contraintes inhérentes à l'exercice d'une profession qui sont imposées par ou en vertu d'une loi, ne peuvent être prises en considération pour apprécier la nature d'une relation de travail.

§ 3. Les éléments suivants sont, à eux seuls, impuissants à qualifier adéquatement la relation de travail :

- l'intitulé de la convention ;
- l'inscription auprès d'un organisme de sécurité sociale ;
- l'inscription à la Banque-Carrefour des entreprises ;
- l'inscription auprès de l'administration de la T.V.A. ;
- la manière dont les revenus sont déclarés à l'administration fiscale.

Article 339, alinéa 1^{er} :

Le présent titre est applicable sans préjudice du pouvoir souverain des cours et tribunaux d'apprécier la nature d'une relation de travail déterminée, compte tenu des critères généraux et, le cas échéant, des critères spécifiques applicables à celle-ci.

En pratique, la juridiction saisie doit déterminer la volonté réelle des parties en examinant dans un premier temps le contrat produit, l'*instrumentum* et ensuite les modalités effectives d'exécution de celui-ci.

En l'espèce, il est clair à la lecture de la convention que les parties ont expressément fait le choix d'une collaboration indépendante.

La partie défenderesse ne démontre pas que son consentement à la conclusion de ce contrat est vicié.

Elle ne démontre pas non plus que l'exécution effective du contrat s'éloigne ou exclut cette qualification qui ne contrevient à aucune disposition d'ordre public ou aux bonnes mœurs.

La question des présomptions instaurées par une loi impérative sera examinée aux points suivants en soulignant que ces présomptions ne sont pas irréfragables.

La convention ne prévoit aucune surveillance ni possibilité de surveillance de l'organisation de travail ou du temps de travail qui sont deux paramètres totalement libres, sans aucune instruction du contractant à l'exception de

l'engagement de ne présenter que les produits offerts à la vente par ce cocontractant durant les démonstrations organisées à cette fin.

Aucune limite minimale ou maximale, aucun rythme de prestations n'est prévu et la rémunération n'est accordée que par une commission sur les ventes sans minimum ou fixe.

Il en résulte donc que si l'intermédiaire preste le service prévu de démonstration mais ne vend rien, il/elle n'est pas rémunéré/e.

Aucun préavis ou indemnité n'est prévu en cas de rupture de la collaboration.

Les directives générales ou commerciales (comme par exemple l'interdiction de faire de la publicité, la fixation des prix de vente au consommateur, les modalités de paiement des achats) ne démontrent pas l'existence d'un lien de subordination. La faculté de cession ou de remplacement n'est pas interdite mais soumise à l'accord de la demanderesse ce qui se conçoit également dans le cadre de la politique commerciale suivie par la partie demanderesse.

Deux des trois éléments essentiels du contrat de travail font donc défaut aussi bien dans l'*instrumentum* que dans son exécution effective : la rémunération qui n'est pas garantie et le lien de subordination.

B/CONTRAT DE TRAVAIL DE REPRESENTANT DE COMMERCE

1°)EN DROIT

Le contrat de travail de représentant de commerce est défini par l'article 4 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail (LCT) comme étant le contrat par lequel un travailleur s'engage contre rémunération à prospecter et visiter une clientèle en vue de la négociation ou la conclusion d'affaires, sous l'autorité, pour le compte et au nom d'un ou de plusieurs commettants.

L'article 88 de la L.C.T. précise en outre que peut seul invoquer le bénéfice des dispositions de son titre IV, qui traite du contrat de travail de représentant de commerce, le représentant de commerce engagé en vue d'exercer sa profession de façon constante, même lorsqu'il est chargé accessoirement par son employeur de tâches d'une autre nature que la représentation commerciale.

Il n'en va pas de même de l'employé chargé occasionnellement, avec son travail à l'intérieur de l'entreprise, de démarches auprès de la clientèle, à l'exception du droit inscrit à l'article 90 de la L.C.T. (droit à la commission sur tout ordre accepté).

La charge de la preuve du statut de représentant de commerce repose sur la partie qui le revendique : l'exercice effectif d'une activité de représentation commerciale doit être établi.

La présomption légale réfragable prévue à l'article 4 al. 2 de la LCT porte sur le lien de subordination et donc sur le caractère salarié et non indépendant de la relation de travail qui consiste en l'exercice d'activités de représentation commerciale par un intermédiaire pour un commettant.

Le statut déroge au droit commun du contrat de travail, et doit dès lors faire l'objet d'une interprétation restrictive. Dans le doute, s'il n'apparaît pas à suffisance que les conditions légales sont remplies, il faut en conclure que la personne concernée n'exerce pas une activité de représentation commerciale.

L'article 4 de la L.C.T. est une disposition légale impérative.

Le titre utilisé et la qualification donnée au contrat de travail importent peu : la seule qualification ne suffit donc pas et, inversement, il ne suffit pas de donner un autre titre au travailleur pour lui enlever la qualité de représentant de commerce.

L'activité de représentation commerciale doit répondre à plusieurs conditions cumulatives :

- prospecter et visiter une clientèle

La prospection consiste dans la recherche de clients, elle peut intervenir de différentes manières, sans qu'il soit nécessaire que le représentant ait trouvé lui-même les coordonnées de clients potentiels.

La visite de clientèle implique l'existence d'un contact direct entre le client potentiel et le représentant de commerce en dehors des locaux de l'entreprise : cette condition exclut du statut de représentant de commerce, le télé-vendeur par exemple.

Les deux activités sont exigées.

- en vue de la négociation ou la conclusion d'affaires

Le représentant de commerce doit être chargé de la négociation ou la conclusion d'affaires, c'est un élément essentiel de sa fonction au contraire d'un travailleur qui se déplace pour livrer ou qui prospecte et/ou visite pour présenter, informer, assurer un suivi technique, « manager », rencontrer d'autres intermédiaires, tenter de convaincre un tiers, personne publique, de s'ouvrir à un type de marché par appel d'offres sans que la décision d'y recourir ne fasse naître un lien entre les parties.⁹

- contre rémunération et sous l'autorité d'un employeur
- pour le compte et au nom d'un ou de plusieurs commettants

Le représentant doit négocier pour le compte de son employeur et non pour son propre compte ou pour un client de son employeur (par exemple un grossiste)

- cette activité doit être principale et constante

Il s'agit d'une question de fait analysée notamment sur base de la description de fonction du travailleur, du nombre et du contenu des rapports d'activités éventuels ou encore de la liste de ses déplacements.

Par exemple, n'a pas été reconnu représentant de commerce, l'employé polyvalent, dont l'activité au sein de l'entreprise, de vente par téléphone ou fax et de préparation et suivi des commandes, occupait certainement plus de la moitié du temps de travail de celui-ci .

Le mode de rémunération du représentant de commerce n'est pas déterminant.

La rémunération peut consister en un traitement fixe, en des commissions ou encore en partie en un traitement fixe et en partie en des commissions (L.C.T., art. 89).

En l'espèce, plusieurs éléments font défaut dans ce procédé de vente directe pour retenir l'existence d'une activité de représentation commerciale par un intermédiaire pour un commettant, notamment la visite ou la prospection de la clientèle.

⁹ Cass., 09/05/2011, JTT 2011, page 443

En effet, en pratique, l'intermédiaire contacte une personne dénommée « hôtesse » qui n'est pas nécessairement un client et qui va elle – même organiser ou permettre d'organiser un regroupement de clients potentiels qui vont se déplacer eux – mêmes dans un endroit où est fixé le rendez – vous commun pour la présentation – vente des produits à un prix fixé définitivement et préalablement par l'organisateur du système de vente directe.

Il s'agit souvent du domicile de ces « hôtesse » qui sont, elles – mêmes, remerciées par l'octroi d'un « cadeau » en contrepartie de leur prestation de service consistant à organiser ou permettre d'organiser la présentation des biens offerts en vente.

Certaines démonstrations sont réalisées au domicile même de l'intermédiaire.

Ce mécanisme est décrit dans la décision générale en matière de vente directe de l'administration fiscale à laquelle les parties ont adhéré ainsi que dans la fiche de renseignements qui vise la fonction d'« hôtesse » et le relevé des ventes qui mentionne une participation de l'intermédiaire dans le bon d'achat accordé à l'« hôtesse ».

Il en va de même du caractère très accessoire et sporadique de l'activité, en l'espèce, dans le chef d'un intermédiaire qui exerce un travail salarié par ailleurs.

Ce type d'activité est loin de s'envisager dans le cadre du temps de travail minimum requis par la loi du 16.03.1971 sur le travail.

Il a été précisé, en outre, au point précédent que la rémunération (indépendamment de son mode qui n'est pas déterminant) peut faire défaut dès lors qu'aucun minimum n'est prévu en cas d'absence de toutes ventes.

A supposer – quod non- l'ensemble des conditions remplies, le lien de subordination qui est alors présumé fait manifestement défaut, en l'espèce, comme le démontre la partie demanderesse : aucun élément concret dans l'exécution du travail dont le *modus operandi* n'est pas contesté par la partie demanderesse, ne permet de retenir un tel lien.

B/ AGENCE COMMERCIALE – Loi du 13.04.1995 (abrogée au 31.05.2014 par une loi du 02.04.2014 portant insertion du livre X "Contrats d'agence commerciale, contrats de coopération commerciale et concessions de vente" dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au livre X, dans le livre Ier du Code de droit économique).

L'article 1^{er} de cette loi définit le contrat d'agence commerciale comme le contrat par lequel l'une des parties, l'agent commercial, est chargée de façon permanente, et moyennant rémunération, par l'autre partie, le commettant, sans être soumis à l'autorité de ce dernier, de la négociation et éventuellement de la conclusion d'affaires au nom et pour compte du commettant.

L'agent commercial organise ses activités comme il l'entend et dispose librement de son temps.

L'article 3,1^o précise que la loi ne s'applique pas aux contrats conclus avec des agents commerciaux dont l'activité d'intermédiaire n'est pas exercée de manière régulière.

L'article 18 impose le respect d'un préavis.

Manifestement, l'objet du présent contrat de collaboration ne correspond pas à un contrat d'agence commerciale : la collaboration est en l'espèce très occasionnelle et accessoire et donc **non permanente** et ne consiste **pas** en la **négociation**

d'affaires mais uniquement en la présentation et la vente directe d'un produit au détail à un prix préfixé et définitif à un consommateur dans le cadre d'un contrat dont la rupture peut intervenir à tous moments sans motifs, sans préavis ni indemnité.

Ce mécanisme de vente directe est spécifique et répond notamment à un régime TVA particulier qui n'impose pas, comme en l'espèce, à l'intermédiaire de s'identifier comme assujetti TVA.

2. CONVENTION D'ENTREPRISE INDEPENDANTE

La partie défenderesse ne peut donc se prévaloir de l'argument de prescription annale qui se base sur le statut de représentant de commerce ou d'agent commercial.

Elle est liée par un contrat de collaboration indépendante.

La règle de prescription est celle prévue à l'article 2262bis du CC et elle porte sur un délai de 10 ans.

3. CONTRAT DE DEPOT

Le dépôt du kit de démonstration est l'accessoire de la convention d'entreprise indépendante.

L'article 1927 du Code civil qui traite des obligations du dépositaire en cas du dépôt volontaire précise que le dépositaire doit apporter, dans la garde de la chose déposée, les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent.

L'article 1928 prévoit que la disposition de l'article précédent doit être appliquée avec plus de rigueur:

- 1° si le dépositaire s'est offert lui-même pour recevoir le dépôt;
- 2° s'il a stipulé un salaire pour la garde du dépôt;
- 3° si le dépôt a été fait uniquement pour l'intérêt du dépositaire;
- 4° s'il a été convenu expressément que le dépositaire répondrait de toute espèce de faute.

L'article 1929 prévoit que le dépositaire n'est tenu, en aucun cas, des accidents de force majeure, à moins qu'il n'ait été mis en demeure de restituer la chose déposée.

Mme VM. a souscrit une obligation de restitution qui est une obligation de résultat et ne peut être libérée de cette obligation que si elle prouve la cause étrangère qui rend la restitution impossible, c'est - à - dire un événement indépendant de sa volonté qu'elle n'a pu prévoir ni prévenir et l'absence de toute faute dans la garde de la chose¹⁰.

Le vol n'exclut pas que le dépositaire n'a pas commis de faute dans la conservation de ce qui lui a été confié.

En l'espèce, laisser dans un coffre de voiture stationnée sur la voie publique durant plusieurs heures en fin de soirée et une bonne partie de la nuit, un bien d'une valeur de + de 9.000€, même à l'abri des regards, n'est pas un comportement suffisamment prudent.

¹⁰ C.A. Mons, 16^{ème} ch., 29.10.2015, JLMB 2016 /18 pages 847 et svtes

Le vol du contenu du véhicule qui est stationné sur la voie publique, à proximité en outre d'un lieu de rassemblement public nocturne, est un fait que l'on peut prévoir et prévenir en s'organisant pour ne pas laisser le bien dans le véhicule et pour en assurer sa surveillance ou à tout le moins en s'organisant pour stationner le véhicule dans un endroit sécurisé (parking fermé ou sous surveillance).

Le fait d'avoir placé le bien qui se présente sous forme de valisette, dans le coffre à l'abri des regards est insuffisant sachant que ce fait même de chargement dans le coffre, sur la voie publique, a pu être observé.

La demande est donc fondée à concurrence de la somme de 2.917€ qui n'est pas autrement contestée sur le fond et correspond à une somme inférieure à celle prévue contractuellement en cas de non restitution.

Les intérêts moratoires sont réclamés à dater du 29.03.2009 soit à dater des faits de vol.

Les intérêts moratoires ne sont pas dus de plein droit mais à dater d'une mise en demeure sauf stipulation contractuelle.

L'article 6 de la convention prévoit la déduction d'intérêts moratoires à la demande de la société sur facturation des articles non restitués.

En l'espèce, la demanderesse ne justifie d'aucune mise en demeure.

Les intérêts moratoires seront donc accordés à dater de la citation soit à dater du 15.04.2011.

Les frais et dépens sont à charge de la partie qui succombe.

La demande d'exécution provisoire qui est une mesure d'exception pour une procédure introduite en 2011 n'est nullement justifiée et ne sera donc pas accordée.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

STATUANT contradictoirement,

VU les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

DIT la demande recevable et fondée,

CONDAMNE la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse la somme de 2.917€ à augmenter des intérêts moratoires au taux légal à dater du 15.04.2011 ;

CONDAMNE la partie défenderesse au paiement des frais et dépens de l'instance liquidés par la partie demanderesse à la somme de 780€ étant l'indemnité de procédure,

DIT n'y avoir lieu à exécution provisoire.

AINSI jugé par la 2^{ème} chambre du **Tribunal du Travail de LIEGE, Division DINANT,**

composée de :

Madame Muriel DURIAUX, Juge,

Monsieur Yves DEMOITIE, Juge social représentant les employés,

Monsieur Paul DE KEYSER, Juge social représentant les employeurs,

M. DURIAUX

Y. DEMOITIE

P. DE KEYSER

Et prononcé en langue française à l'audience publique du **douze aout deux mille seize** par la chambre des vacations du Tribunal du Travail de Liège, division Dinant, au Palais de Justice de DINANT, où siégeaient Madame **M. DURIAUX**, juge au Tribunal, assistée de Monsieur **Y. BALZAT**, greffier.

Y. BALZAT

M. DURIAUX